

Conditions
générales

Willemot Assistance



CONTENU

CONDITIONS GENERALES DES PRESTATIONS GARANTIES EN BELGIQUE	1
1. DEFINITIONS	1
1.1 Domicile	1
1.2 Bénéficiaires	1
1.3 Véhicule couvert	1
1.4 Incident	1
1.5 Willemot Assistance	2
2. GARANTIES	2
2.1 Prestations en Belgique	2
2.2 Etendue territoriale	3
2.3 Dépannage	3
2.4 Remorquage local	3
2.5 Remorquage étendu	4
2.6 Véhicule de remplacement	4
2.7 Retour à domicile (non cumulable avec véhicule de remplacement)	5
2.8 Service aux motos	6
2.9 Entrée en vigueur des garanties	6
CONDITIONS GENERALES POUR LES PRESTATIONS GARANTIES A L'ETRANGER	6
1. DEFINITIONS	6
1.1 Willemot Assistance	6
1.2 Bénéficiaires	7
1.3 Véhicule couvert	7
1.4 Incident	8
1.5 Domicile	9
1.6 Maladie	9
1.7 Accident	9

1.8 Rapatriement	9
1.9 Catastrophe naturelle.....	9
1.10 Conditions atmosphériques.....	9
2. GARANTIES	9
2.1 Prestations garanties à l'étranger.....	9
2.2 Modalités pour toute intervention immédiate	10
3. CONDITIONS D'APPLICATION	10
3.1 Territorialité	10
3.2 Obligations en cas de sinistre	10
3.3 Obligation de signalement d'une aggravation du risque	11
3.4 Données médicales et sensibles.....	11
4. ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER	12
4.1 Garanties	12
4.2 Procédure à suivre pour faire appel aux garanties:	20
5. ASSISTANCE AUX VEHICULES A L'ETRANGER.....	21
5.1 En cas de panne ou incident.....	21
5.2 En cas de vol du véhicule.....	23
5.3 En cas d'incapacité du (des) conducteur(s).....	23
5.4 Mise à disposition d'un véhicule de remplacement à l'Etranger.....	23
5.5 Rapatriement du véhicule couvert.....	24
5.6 Abandon du véhicule couvert	25
5.7 Envoi de pièces de rechange	25
5.8 Consultation technique.....	26
5.9 Procédure à suivre.....	26
6. EXCLUSIONS	26
6.1 Exclusions générales	27
6.2 Exclusions particulières.....	28

1. DEFINITIONS

1.1 DOMICILE

Est considéré comme domicile, le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de la souscription) de la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

1.2 BÉNÉFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires, la personne physique ou morale, ayant souscrit l'affiliation et propriétaire du véhicule couvert, ainsi que tout conducteur autorisé par celle-ci et toute personne transportée à titre légal et gratuit se trouvant à bord du véhicule et ce dans la limite du nombre de places figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule couvert.

1.3 VÉHICULE COUVERT

Est considéré comme véhicule couvert, tout véhicule (voiture, voiture mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome) neuf ou d'occasion, de toute marque, immatriculé en Belgique, dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes en charge et dont le numéro de la plaque d'immatriculation a été mentionné sur le décompte de l'affiliation concernée par l'appel aux garanties en Belgique. Le véhicule doit être âgé de moins de 10 ans au moment de l'inscription à la Willemot Assistance. Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sous peine de ne pas être considéré comme véhicule couvert. Est également considérée comme véhicule couvert, la caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonnes en charge, tractée par le véhicule couvert au moment de l'incident.

Ne sont pas considérés comme véhicules couverts, les véhicules de location à court terme, les véhicules destinés à l'exportation, les véhicules immatriculés soit à l'étranger (sauf si les bénéficiaires possèdent un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, les véhicules de services de messageries ainsi que les véhicules servant au transport rémunéré de personnes.

Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme véhicules couverts, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, munis ou non d'une plaque transit.

1.4 INCIDENT

Est considérée comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert, qui engendre son immobilisation, à domicile ou sur la voie publique ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité, quelle que soit la distance par rapport au domicile. La couverture des cas suivants est également assurée: incident dû aux pneumatiques, accident de roulage, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat, enlèvement, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou

de pièce du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule.

Ne sont pas considérés comme incidents pour les prestations en Belgique, les situations suivantes: défaillances générées par le non-respect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, bris ou détérioration de glace ou d'optiques, défaillances qui n'immobilisent pas la voiture, qui ne mettent pas en péril la sécurité du passager et qui ne sont pas en contradiction avec le code de la route, immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale, celle consécutive à une virée sur un terrain peu praticable (cross dans les bois, champs etc.), à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ou encore l'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf (sauf suite à un accident pour Willemot Assistance et Assistance VIP) sans rapport avec l'incident ou pour des travaux de réparation suite à un incident qui s'est déclaré dans le garage même. Si le propre matériel de Willemot Assistance n'était pas suffisant pour résoudre le problème, le membre devra faire appel aux services de la police, des pompiers ou de la protection civile. Ne sont également pas considérés comme incidents, les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manoeuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de stupéfiants.

1.5 WILLEMOT ASSISTANCE

Pour les prestations garanties en Belgique, «Willemot Assistance» désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (TVA n° BE 0403.471.597), dont le siège est établi en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci ayant confié la réalisation d'une partie des prestations de dépannage, de remorquage et de mise à disposition de véhicules de remplacement en Belgique à la société anonyme Touring, dont le siège social est également établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, 44 rue de la Loi, RPM Bruxelles.

2. GARANTIES

Les garanties peuvent être souscrites auprès de Willemot Assistance en s'acquittant du paiement relatif à l'affiliation désirée. Après réception du paiement le souscripteur recevra une carte de membre ainsi qu'un décompte.

2.1 PRESTATIONS EN BELGIQUE

L'affiliation donne droit:

La formule Willemot ASSISTANCE donne droit :

- A la délivrance gratuite des prestations garanties, comme prévu aux articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8, pour un maximum de 5 interventions pendant la période de validité de l'affiliation ;
- A la délivrance gratuite des prestations garanties à l'article 2.6 avec un maximum de 5 jours calendriers pendant la durée de validité de l'affiliation.

La formule Willemot ASSISTANCE VIP donne droit :

- A la délivrance gratuite des prestations garanties, comme prévu aux articles 2.3, 2.5, 2.6, 2.7, 2.8 pendant la période de validité de l'affiliation
- A la délivrance gratuite des prestations garanties à l'article 2.6 avec un maximum de 10 jours calendriers pendant la durée de validité de l'affiliation.

Au-delà du nombre d'interventions prévu pendant la période de validité de l'affiliation, Willemot Assistance se réserve le droit de refuser son intervention sans qu'aucune justification de sa décision ne soit requise et sans que le bénéficiaire ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité ou invoquer le remboursement partiel ou total de l'affiliation souscrite.

Willemot Assistance met à la disposition des bénéficiaires son organisation nationale d'assistance routière fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par simple appel téléphonique au numéro +32 2 286 34 55.

Il est expressément entendu que, lors d'accidents, Willemot Assistance ne peut se substituer aux organismes tels que police, ambulance, pompiers, Croix-Rouge, sociétés d'assurances, etc.

Le remorquage fait par un tiers sur ordre de la police est pris en charge par Willemot Assistance jusqu'à concurrence de €375. Willemot Assistance se réserve le droit de modifier à tout moment les conditions générales pour les services offerts par Willemot Assistance.

2.2 ETENDUE TERRITORIALE

Les prestations garanties dans le cadre des affiliations citées à l'article 2.1 sont acquises uniquement en Belgique et exclusivement à la suite d'incidents survenus en Belgique.

2.3 DEPANNAGE

Willemot Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un mécanicien/dépanneur mandaté par Willemot Assistance sur le lieu même où le véhicule couvert est immobilisé à la suite d'un incident, que ce soit à domicile ou ailleurs sur la voie publique en Belgique (voir aussi article 1.4 incident). Les pièces de rechange, le carburant, les huiles... restent à charge du bénéficiaire. Les frais de réparation, main-d'oeuvre et fournitures de pièces restent à charge du bénéficiaire, Willemot Assistance ne pouvant en aucun cas être tenu responsable de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste.

2.4 REMORQUAGE LOCAL

Dans les cas visés à l'article 2.1 lorsque la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, Willemot Assistance organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation. Un seul remorquage par incident. Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, Willemot Assistance assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

2.5 REMORQUAGE ETENDU

Lorsque la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé, à la suite d'un incident, s'avère impossible ou que les conditions minimales de sécurité pour effectuer le dépannage ne peuvent être garanties sur le lieu même de l'immobilisation ou que la durée des réparations excède un délai trop important, Willemot Assistance organise et prend en charge la prestation de remorquage dudit véhicule vers le lieu le plus approprié où la réparation pourra être effectuée ou vers le domicile du bénéficiaire si celui-ci souhaite y effectuer lui-même la réparation ou ne souhaite pas y procéder immédiatement. Un seul remorquage par incident.

Durant le remorquage ou le transport du véhicule couvert, Willemot Assistance assume la responsabilité et prend soin des clés et des documents de bord dudit véhicule, mais se dégage de toute responsabilité quant au contenu.

2.6 VEHICULE DE REMPLACEMENT

Lorsque la remise en circulation du véhicule couvert, immobilisé à la suite d'un incident survenu en Belgique, s'avère impossible et qu'un remorquage/transport dudit véhicule est effectué, Willemot Assistance organise et prend en charge, à la demande du bénéficiaire dans les 24 heures, la mise à disposition d'un véhicule de remplacement de catégorie A ou B, (catégorie D pour Willemot VIP) de toute marque et immatriculé en Belgique. Cette mise à disposition peut être réalisée, soit dans l'un des centres de mise à disposition agréés par Willemot Assistance, soit à un endroit désigné par Willemot Assistance.

Le véhicule de remplacement est mis à disposition pour la durée de la réparation du véhicule couvert qui est déterminée et prévue par Willemot Assistance, compte tenu de la nature de la panne, avec un maximum de 5 jours civils (10 jours pour la Willemot VIP) pendant la période de validité de l'affiliation, tenant compte de la nature de la panne et pour autant que le véhicule couvert ne se trouve pas déjà immobilisé dans l'atelier de réparation d'un concessionnaire, carrossier, mécanicien... au moment de l'appel à Willemot Assistance.

Le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'un véhicule de remplacement sera déterminé par le dépanneur Willemot Assistance ou le mécanicien/dépanneur mandaté par Willemot Assistance en fonction de la nature de la panne et de la durée moyenne de réparation prévue par les constructeurs automobiles.

Willemot Assistance accordera un code à chaque panne. La liste des codes de panne et le nombre de jours civils consécutifs de mise à disposition d'un véhicule de remplacement y correspondant (par exemple, alternateur 1 jour, système d'accélérateur 2 jours, entraînement du distributeur 3 jours, boîte de vitesses manuelle 5 jours, etc.) pourront être obtenus auprès de Willemot Assistance sur simple demande. A tout moment, Willemot Assistance se réserve le droit de changer et/ou de modifier la durée maximale de la mise à disposition garantie d'un véhicule de remplacement liée à une panne.

Le véhicule de remplacement n'est octroyé qu'à la demande expresse du bénéficiaire au dépanneur/mécanicien mandaté par Willemot Assistance pour autant que les présentes conditions générales aient été respectées, Willemot Assistance se réservant le droit de refuser toute demande ultérieure.

L'attribution d'un véhicule de remplacement est garantie dans les limites des disponibilités locales et le bénéficiaire accepte de se conformer aux conditions générales de location (caution et autres) de la mise à disposition mentionnées dans la convention de location du loueur désigné par Willemot Assistance. Les conditions générales du loueur seront soumises à la signature du bénéficiaire avant la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le membre se porte garant lorsqu'un tiers utilise un véhicule de remplacement et est responsable solidairement pour les dégâts occasionnés par celui-ci.

Le bénéficiaire ayant disposé d'un véhicule de remplacement s'engage à le restituer au terme de la période de mise à disposition explicitement mentionnée dans la convention de location et ce à l'endroit, au jour et à l'heure convenus. En cas de restitution tardive du véhicule de remplacement, le(s) jour(s) supplémentaire(s) sera(ont) facturé(s), étant entendu qu'un jour entamé depuis plus de 2 heures est considéré comme un jour entier. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant.

Au cas où le bénéficiaire désirerait conserver le véhicule de remplacement au-delà du délai déterminé par Willemot Assistance, celui-ci devra se présenter auprès du loueur avant la fin de la période de mise à disposition mentionnée dans la convention de location et garantie par Willemot Assistance. Pour cette prolongation, le bénéficiaire devra conclure une convention distincte avec le loueur. Le loueur lui facturera le(s) jour(s) supplémentaire(s) selon les modalités mentionnées dans cette convention de location distincte.

Au cas où le bénéficiaire aurait dépassé le maximum de 5 jours civils de mise à disposition garanti par Willemot Assistance (10 jours pour la Willemot VIP), durant la période de validité de l'affiliation, celui-ci pourra louer un véhicule de remplacement, moyennant l'accord préalable de Willemot Assistance, au tarif membres auprès du loueur désigné par Willemot Assistance. Dans ce cas, le bénéficiaire doit conclure avec le loueur une convention de location pour le nombre de jours désiré et doit en supporter les charges.

Le véhicule de remplacement est assuré en responsabilité civile et en dégâts matériels selon les modalités stipulées dans la convention de location du loueur.

A la demande du bénéficiaire, dont le véhicule couvert était spécialement aménagé pour permettre la conduite par un conducteur moins valide, Willemot Assistance organise et prend en charge la mise à disposition d'un véhicule de remplacement spécialement aménagé pour faciliter la conduite aux automobilistes moins valides et ce, en fonction des disponibilités et sans aucune garantie de l'adéquation du véhicule de remplacement au handicap du conducteur bénéficiaire.

2.7 RETOUR A DOMICILE (NON CUMULABLE AVEC VEHICULE DE REMPLACEMENT)

Willemot Assistance organise et prend en charge le retour du conducteur et des passagers et/ou bénéficiaires, dont le véhicule couvert a dû être remorqué ou transporté vers un garage, ainsi que de ses (leurs) bagages, du lieu de l'incident vers le domicile ou jusqu'au lieu le plus proche d'où ils pourront poursuivre leur voyage par d'autres moyens si le domicile n'y correspond pas.

Willemot Assistance détermine et organise le mode de transport requis pour le retour des bénéficiaires.

Il peut s'agir du camion de remorquage du dépanneur/mécanicien, d'un taxi ou tout autre moyen de transport en commun. Willemot Assistance se charge de rembourser au bénéficiaire les frais de transport sur simple présentation des titres de transport.

2.8 SERVICE AUX MOTOS

Toutes les garanties et prestations décrites dans les conditions générales sont également applicables aux motos.

Etant données les caractéristiques des motos et en vue de préserver la sécurité, la moto pourra être stockée temporairement dans un dépôt fermé en dehors des heures et jours d'ouverture du garage choisi.

2.9 ENTREE EN VIGUEUR DES GARANTIES

Les garanties du contrat sont d'application 48 heures après la date de signature du contrat.

Dans le cas d'un contrat stipulant une entrée en vigueur au delà de 48 heures à partir de la date de signature, les garanties seront acquises à partir de la date effectivement stipulée.

CONDITIONS GENERALES POUR LES PRESTATIONS GARANTIES A L'ETRANGER

1. DEFINITIONS

1.1 WILLEMOT ASSISTANCE

Pour les prestations garanties à l'étranger, «Willemot Assistance» désigne l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique (TVA n° BE 0403.471.597), sise en Belgique, 44 rue de la Loi à 1040 Bruxelles, celle-ci étant affiliée à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.), sise Quai Gustave Ador 2 à 1207 Genève en Suisse.

Les prestations à l'étranger, telles que les interventions de dépannage, de remorquage par un patrouilleur d'un club étranger, lui-même affilié à la F.I.A., et de rapatriement, les consultations techniques et juridiques, sont garanties dans le cadre de cette affiliation à la F.I.A..

Par ailleurs, pour certaines prestations, l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique a souscrit au profit de ses membres la police collective n° 100.001 auprès d'ATV SA, dont le siège social est établi en Belgique, à 1040 Bruxelles, rue de la Loi 44, RPM 0441.208.161 Bruxelles, entreprise d'assurances agréée par arrêté royal du 11/01/1991 et 24/02/1992 (Moniteur belge du 13/02/1991 et 14/03/1992) pour pratiquer les opérations d'assurances dans les branches 9, 16, 17 et 18 et agréée par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le numéro 1015.

Dans ce cadre, ATV SA a chargé l'association sans but lucratif Touring Club Royal de Belgique, qui est inscrite pour ce faire au registre des intermédiaires d'assurances non indépendants tenu

par la Commission Bancaire, Financière et des Assurances sous le numéro 011210 cA, d'effectuer pour son compte les prestations garanties à l'étranger qu'elle a accepté d'assurer.

Toute demande d'intervention devant obligatoirement être adressée à Willemot Assistance au moment même des événements justifiant l'intervention. Willemot Assistance reste débiteur des prestations garanties et reste entièrement responsable de leur bonne exécution.

1.2 BENEFICIAIRES

Sont considérés comme bénéficiaires, la personne physique ayant souscrit l'affiliation, son conjoint de droit ou concubin(e), ses enfants célibataires, ses petits-enfants et arrière-petits-enfants célibataires, le père et la mère, le grand-père, la grand-mère, l'arrière-grand-père et l'arrière-grand-mère, ayant tous le même domicile légal en Belgique et vivant tous sous le même toit.

Les petits-enfants mineurs qui voyagent avec leurs grands-parents et ayant un domicile légal différent, pour autant que ces petits-enfants mineurs soient encore à charge de leurs parents et pour autant que ces grands-parents aient souscrit cette affiliation et pour autant que les parents ne voyagent pas avec eux.

Les étudiants et les enfants de parents divorcés qui sont économiquement dépendants de leurs parents au moment de la souscription de ce contrat d'assistance, sont également considérés comme bénéficiaires pour autant qu'ils résident en Belgique. De même, maximum quatre tierces personnes (appelées accompagnants) domiciliées légalement en Belgique, et accompagnant à titre légal et gratuit l'un des bénéficiaires lors d'un déplacement à l'étranger, bénéficient des prestations garanties à l'étranger et ce, uniquement en cas d'incident au véhicule couvert. Le nombre de passagers couverts ne peut dépasser le nombre maximal de personnes à transporter indiqué sur le certificat d'immatriculation du véhicule couvert.

Lorsque l'affiliation est souscrite par une personne morale, la personne désignée comme le conducteur principal du véhicule couvert auprès de la compagnie d'assurance qui garantit le véhicule en Responsabilité Civile, est assimilée à la personne physique ayant souscrit l'affiliation.

1.3 VEHICULE COUVERT

Est considéré comme véhicule couvert, tout véhicule (voiture, voiture mixte, moto, camionnette, minibus et mobilhome) neuf ou d'occasion, de toute marque, immatriculé en Belgique, dont le poids n'excède pas 3,5 tonnes en charge et dont le numéro de la plaque d'immatriculation a été mentionné sur le décompte de l'affiliation concernée par l'appel aux garanties à l'étranger. Le numéro de plaque d'immatriculation doit obligatoirement être en conformité avec le certificat d'immatriculation du véhicule désigné, sous peine de ne pas être considéré comme véhicule couvert.

Est également considérée comme véhicule couvert, la caravane ou la remorque de moins de 1,5 tonnes en charge, tractée par le véhicule couvert au moment de l'incident. Le véhicule doit être âgé de moins de 10 ans au moment de l'inscription à la Willemot Assistance.

Ne sont pas considérés comme véhicules couverts, les véhicules de location à court terme, les caravanes résidentielles, les old timers, les véhicules destinés à l'exportation, les véhicules

immatriculés soit à l'étranger (sauf si les bénéficiaires ont un domicile légal en Belgique), soit d'une plaque marchande, soit d'une plaque de transit, les véhicules de services de messagerie ainsi que les véhicules servant au transport rémunéré de personnes.

Par exception, les véhicules des membres du personnel des ambassades étrangères établies en Belgique, de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) et des institutions de l'Union européenne établies en Belgique sont également considérés comme véhicules couverts, qu'ils soient immatriculés en Belgique ou à l'étranger, d'une plaque transit ou non. Ces membres du personnel doivent obligatoirement être inscrits au registre de la population d'une commune belge.

Toute modification relative aux coordonnées ou à la plaque d'immatriculation doit immédiatement, et particulièrement avant un départ à l'étranger, être notifiée par écrit à Willemot Assistance, qui en prendra acte sous réserve du respect des présentes conditions générales.

1.4 INCIDENT

Est considéré comme incident toute défaillance des organes mécaniques, électriques ou électroniques du véhicule couvert survenu sur la voie publique, qui engendre son immobilisation ou qui le rend inapte à circuler dans des conditions raisonnables de sécurité. Sont également couverts les cas suivants: incident dû aux pneumatiques, panne de carburant, panne due à un carburant inadéquat par rapport à celui devant être utilisé par le véhicule, enlèvement, acte de vandalisme, vol ou tentative de vol du véhicule ou de pièce du véhicule, véhicule immobilisé par une perte de clé ou clé enfermée à l'intérieur du véhicule.

Seules les formules Willemot Assistance et Assistance VIP couvrent les accidents de roulage.

Ne sont pas considérés comme incidents, les cas suivants: défaillances générées par le nonrespect manifeste du plan d'entretien prévu par le constructeur, enlèvement dans la neige à défaut de chaînes, bris ou détérioration de vitre ou d'optiques, défaillances qui n'immobilisent pas la voiture, qui ne mettent pas en péril la sécurité du passager et qui ne sont pas en contradiction avec le code de la route, immobilisation par les forces de l'ordre du véhicule couvert, mise sous séquestre ou toute autre immobilisation légale, celle consécutive à une virée sur un terrain peu praticable (cross dans les bois, champs etc.), ceux consécutifs à une catastrophe naturelle telle qu'une inondation, un tremblement de terre, une chute de grêle (ou toute autre catastrophe climatique) ou encore l'immobilisation du véhicule dans un garage ou un atelier de carrosserie (sauf en cas d'accident), que ce soit pour des travaux d'entretien ou de remise à neuf sans rapport avec l'incident ou pour des travaux de réparation suite à un incident qui s'est déclaré dans le garage même.

Si le propre matériel de Willemot Assistance devait être insuffisant pour solutionner le problème, le bénéficiaire devra faire appel aux services de la police, des pompiers ou de la protection civile.

Ne sont également pas considérés comme incidents, les événements survenant lorsque le conducteur n'est pas en état de conduire, n'est pas en mesure d'effectuer les manoeuvres qui lui incombent ou se trouve sous l'influence de l'alcool, de narcotiques ou de tous autres stupéfiants.

1.5 DOMICILE

Est considéré comme domicile : le lieu de résidence principal ou habituel (mentionné lors de la souscription) de la personne physique ou morale ayant souscrit l'affiliation, pour autant qu'il soit situé en Belgique.

1.6 MALADIE

Une altération de l'état de santé due à une autre cause qu'un accident, constatée et diagnostiquée par un médecin. La maladie grave est décrite comme une maladie pour laquelle un retour immédiat est impossible.

1.7 ACCIDENT

Pour les formules Willemot Assistance et Assistance VIP : un événement soudain dû à une cause extérieure, indépendant de votre volonté, ayant pour conséquence un préjudice corporel constaté et diagnostiqué par un médecin.

1.8 RAPATRIEMENT

Le retour à votre domicile ou au pays de domicile.

1.9 CATASTROPHE NATURELLE

Une catastrophe naturelle est un événement brutal, d'origine naturelle et à grande échelle. Les catastrophes naturelles sont des événements du sol et l'affectant : débordement d'eau (raz de marée), assèchements et dilatations de terrain (sécheresse), tremblements de terre, éruptions volcaniques, effondrements de terrain. Les tempêtes et les effets du vent (ouragan, cyclone, poids de la neige...) ne sont pas considérés comme des catastrophes naturelles.

1.10 CONDITIONS ATMOSPHERIQUES

Tout événement résultant d'une catastrophe naturelle telle que décrite au point 1.9.

2. GARANTIES

Les garanties peuvent être souscrites auprès de Willemot Assistance en acquittant la cotisation.

L'affiliation donne droit:

- A la délivrance gratuite des prestations garanties, comme prévu à l'article 2.1. ci-dessous pendant la période de validité de l'affiliation.

2.1 PRESTATIONS GARANTIES A L'ETRANGER

Willemot Assistance: garantie aux prestations comme prévu aux articles 4 et 5 avec un maximum de 5 interventions durant la période de validité de l'affiliation
Willemot Assistance VIP: garantie aux prestations comme prévu aux articles 4 et 5 durant la période de validité de l'affiliation

2.2 MODALITES POUR TOUTE INTERVENTION IMMEDIATE

Willemot Assistance met à la disposition des bénéficiaires son organisation internationale d'assistance technique et médicale, fonctionnant 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 et joignable par téléphone au numéro +32 2 286 34 55.

La centrale Willemot Assistance est également accessible par fax au numéro +32 2 233 23 58 ou par courrier électronique à l'adresse suivante: assistance@willemot.be.

3. CONDITIONS D'APPLICATION

En plus des dispositions générales communes reprises au premier chapitre du livret, les conditions spécifiques suivantes sont également d'application.

3.1 TERRITORIALITE

Les prestations garanties aux personnes dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Personne(s)», sont acquises dans le monde entier, à l'exception de la Belgique.

Les prestations aux véhicules dans le cadre de l'assistance à l'étranger «Véhicule(s)» sont acquises dans les pays de l'Union européenne (sauf en Estonie, Lettonie, Lituanie et à Chypre), et également dans la Principauté de Monaco, à Saint Marin, en Andorre, au Lichtenstein, à la Cité du Vatican, en Suisse, au Monténégro, en Bosnie-Herzégovine, en Croatie, en Islande, en Macédoine, en Norvège, en Serbie, à l'exception de la Belgique. Les prestations ne sont garanties que si elles font suite à un événement survenu dans les pays précités.

Les prestations aux véhicules ne sont pas acquises dans les Iles Canaries et à Madère, dans les enclaves espagnoles Ceuta et Melilla sur le territoire africain, en Turquie ainsi que sur le territoire français en dehors de la France Métropolitaine.

Les garanties à l'étranger ne sont pas octroyées dans les pays en état de guerre, de guerre civile, sous loi martiale ou subissant des actes de terrorisme, d'émeutes ou de grèves violentes, dans la mesure où la presse belge ou internationale en avait fait l'écho dans les 6 mois précédant le départ ou que le Service Public Fédéral des Affaires étrangères ait fait diffuser dans les médias un appel à éviter le pays en question.

3.2 OBLIGATIONS EN CAS DE SINISTRE

En plus des obligations spécifiques par garantie (mentionnées dans les articles 4 à 10) , vous devrez dans tous les cas:

3.2.1 Avertir Willemot Assistance immédiatement (éventuellement après réception des premiers soins médicaux d'urgence), et vous conformer aux instructions données. Vous pouvez atteindre Willemot Assistance 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, par téléphone au numéro +32 2 286 34 55, par fax au numéro +32 2 286 23 58, ou par courrier électronique à l'adresse assistance@willemot.be. Les frais exposés et les prestations d'assistance ou de service ne donneront droit à aucune indemnisation à moins qu'ils n'aient été autorisés au préalable par Willemot Assistance.

3.2.2 Sans délai, prendre toutes les mesures raisonnables pour éviter et limiter les conséquences du sinistre.

3.2.3 Sans délai, faire constater la maladie, ou les lésions en cas d'accident, par un médecin.

3.2.4 Signaler le sinistre à Willemot Assistance par écrit le plus rapidement possible, et en tout cas dans les 7 jours calendrier.

3.2.5 Sans délai, et en tout cas dans les 30 jours, fournir à Willemot Assistance toutes les informations nécessaires et répondre aux questions posées pour permettre à Willemot Assistance de déterminer les circonstances et l'étendue du sinistre.

3.2.6 Remettre à Willemot Assistance les pièces originales relatives aux circonstances, aux conséquences et aux dommages.

3.2.7 Prendre les mesures nécessaires pour fournir à Willemot Assistance les informations médicales relatives à la personne concernée, autoriser les médecins de Willemot Assistance à recueillir les informations médicales relatives à la personne concernée et autoriser le médecin désigné par Willemot Assistance à examiner la personne concernée.

3.2.8 Dans votre pays de domicile, comme à l'étranger, prendre les mesures nécessaires pour pouvoir exiger le remboursement de vos frais par la Sécurité sociale.

3.2.9 En cas de vol ou de vandalisme, faire établir immédiatement un procès-verbal par l'autorité judiciaire la plus proche du lieu où les faits se sont produits ou ont été constatés par vous.

3.2.10 Faire établir un rapport détaillé sur l'état de votre véhicule, tant lors de son enlèvement que lors de sa récupération.

Toutes les prestations d'assistance, de transport, de rapatriement, de réparation et de remorquage sont entreprises avec votre consentement et sous votre contrôle. La société Willemot Assistance est seule responsable des prestations fournies par elle-même.

En cas de non respect d'une de vos obligations et d'existence d'un lien entre ce non respect et le sinistre, vous serez déchu de vos droits aux prestations éventuelles. Dans le cas des obligations des articles 3.2.2, 3.2.4 et 3.2.5, Willemot Assistance pourra réduire sa prestation de la valeur du préjudice subi. Le non-respect de vos obligations dans une intention frauduleuse, la dissimulation volontaire et la communication intentionnelle d'informations fausses entraînent toujours la perte de tout droit à d'éventuelles prestations.

3.3 OBLIGATION DE SIGNALEMENT D'UNE AGGRAVATION DU RISQUE

Le souscripteur a l'obligation, tant lors de la conclusion que pendant le cours du contrat, de signaler à Willemot Assistance toutes les circonstances existantes ou nouvelles et modifications de circonstances dont il a connaissance et qu'il doit raisonnablement considérer comme susceptible de modifier l'évaluation du risque par Willemot Assistance.

3.4 DONNEES MEDICALES ET SENSIBLES

Le souscripteur, agissant tant en son nom propre qu'au nom et pour compte des bénéficiaires du contrat, permet à Willemot Assistance de traiter les données médicales ou sensibles qui concernent tant sa personne que celle des bénéficiaires, dans la mesure nécessaire à l'exécution des prestations garanties.

4. ASSISTANCE AUX PERSONNES A L'ETRANGER

4.1 GARANTIES

4.1.1 RAPATRIEMENT EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Si à la suite d'un accident ou d'une maladie grave le bénéficiaire est hospitalisé à l'étranger, et pour autant que le médecin de Willemot Assistance ait confirmé que ce rapatriement est médicalement justifié, Willemot Assistance organise le contact médical avec les médecins afin de déterminer sous quelles conditions le bénéficiaire peut être rapatrié.

Willemot Assistance organise et prend en charge le transport du bénéficiaire par ambulance, wagons-lits, train, hélicoptère, avion de ligne, avion charter ou avion sanitaire ou tout autre moyen décidé par le médecin de Willemot Assistance en fonction de l'état médical du bénéficiaire. Ce transport s'effectue, si besoin sous surveillance médicale ou paramédicale, du lieu d'hospitalisation à l'étranger jusqu'à un hôpital proche du domicile du bénéficiaire dans lequel une place lui sera réservée ou jusqu'au domicile du bénéficiaire.

Si le médecin de Willemot Assistance peut objectivement affirmer que le rapatriement n'est pas urgent et si le délai entre la date de rapatriement et la date de retour original prévu est de moins d'une demi-journée, alors Willemot Assistance refusera un rapatriement anticipé.

Willemot Assistance organise et prend en charge le retour d'un autre bénéficiaire voyageant avec le bénéficiaire rapatrié, pour l'accompagner vers sa destination en Belgique si cet accompagnement est médicalement nécessaire et pour autant que ce bénéficiaire ne laisse pas dès lors un véhicule et d'autre(s) bénéficiaire(s) sans autre conducteur pour ramener le véhicule et les personnes restées sur place.

Willemot Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si celui-ci devait poursuivre seul le voyage.

Cette garantie est également accordée en cas de rapatriement d'un bénéficiaire en attente d'une transplantation comme stipulé à l'article 4.1.2.

Willemot Assistance se réserve le choix du moyen et du moment du rapatriement dans un délai de 72 heures à compter de la sortie de l'hôpital. Willemot Assistance se réserve le droit d'utiliser si possible le titre de transport original de la personne à rapatrier.

Willemot Assistance décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport du bénéficiaire.

Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucun autre bénéficiaire ne peut le conduire, Willemot Assistance organise et prend en charge le retour du véhicule couvert au domicile du bénéficiaire, au choix de Willemot Assistance quant au moment et au moyen disponible.

4.1.2 RAPATRIEMENT DU BÉNÉFICIAIRE EN ATTENTE DE TRANSPLANTATION

Pour le bénéficiaire en attente d'une transplantation d'organes (coeur, poumon, rein,...) et dûment mentionné sur la liste d'attente établie par l'un des centres EUROTRANSPLAN, Willemot Assistance organise et prend en charge le rapatriement de ce bénéficiaire du lieu de villégiature à l'étranger vers l'hôpital en Belgique désigné pour réaliser la transplantation et ce, dans les plus brefs délais. Cette garantie n'est octroyée que pour autant que ce bénéficiaire ait informé le service médical de Willemot Assistance, minimum 5 jours avant le départ, (au numéro +32 2 286 34 55) de son intention de se déplacer à l'étranger et qu'il ait obtenu l'accord explicite du médecin de Willemot Assistance quant au lieu de villégiature et ce, préalablement au départ.

Le médecin de Willemot Assistance et le bénéficiaire ont ainsi la possibilité de préparer l'éventuel rapatriement en cas de disponibilité inopinée d'un organe en Belgique. Le bénéficiaire remplit également à cette fin une fiche reprenant toutes les informations utiles en cas de nécessité et ce, préalablement au départ.

Willemot Assistance décline toute responsabilité en ce qui concerne les suites médicales qui pourraient résulter du transport du bénéficiaire.

4.1.3 INTERVENTION EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT

Willemot Assistance intervient de manière illimitée dans les prestations définies ci-après, après épuisement des indemnités auxquelles le bénéficiaire peut prétendre pour les mêmes risques auprès de la sécurité sociale:

- Les frais chirurgicaux et d'hospitalisation;
- Les frais médicaux faisant suite uniquement à un accident ou à une maladie et pharmaceutiques prescrits par un médecin;
- Les frais de traitement dentaire urgent pratiqué par un dentiste diplômé à la suite d'un accident ou d'une crise aiguë, à concurrence d'un montant équivalent à € 125 au maximum par bénéficiaire (prothèses non couvertes). Dans ce cadre, Willemot Assistance ne prévoit pas de rapatriement;
- Les frais de séjour dans un hôtel, limités au logement et petit déjeuner, de tout bénéficiaire malade ou accidenté, à concurrence d'un montant équivalent à € 65 au maximum par bénéficiaire et par jour à condition que l'alitement soit certifié obligatoire par un médecin pour une période dépassant la limite prévue du séjour à l'étranger; les dispositions de cette garantie pourront également profiter au conjoint du bénéficiaire malade ou accidenté ou, lorsqu'il s'agit d'un enfant, au père ou à la mère de celui-ci. Willemot Assistance interviendra pour maximum € 500 par bénéficiaire et par événement. Willemot Assistance se réserve le droit de demander au souscripteur une facture détaillée de ses frais. Willemot Assistance intervient uniquement si l'hôtel - situé à plus de 100 km - est déjà réservé;
- Les frais du premier transport du bénéficiaire sont à charge de Willemot Assistance;
- Les autres frais de transport (compris les visites éventuelles à l'hôpital des autres bénéficiaires) sont pris en charge à concurrence de maximum € 500.

Willemot Assistance se réserve le droit du choix de l'hôpital en cas d'hospitalisation.

Lorsque le médecin de Willemot Assistance autorise le rapatriement, mais que le bénéficiaire refuse d'être rapatrié ou en diffère la date, soit pour convenance personnelle soit pour toute autre raison, la prise en charge des frais médicaux, chirurgicaux et d'hospitalisation cesse dès l'instant de ladite autorisation.

Willemot Assistance prendra en charge le coût du rapatriement différé, à concurrence seulement du coût du rapatriement initialement prévu et organisé par Willemot Assistance, au moment où il fut autorisé par le médecin de Willemot Assistance.

Lorsque le bénéficiaire ne s'est pas conformé aux règlements de sa mutuelle ou n'est pas en règle de cotisation auprès d'un organisme mutualiste, l'intervention de Willemot Assistance est limitée, en ce qui concerne les frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation, au montant maximum de € 1.250.

4.1.4 FRAIS DE SOINS MÉDICAUX POSTOPÉRATOIRES EN BELGIQUE

En cas d'hospitalisation en Belgique liée une opération médicale à l'étranger, Willemot Assistance intervient dans les frais médicaux, chirurgicaux et hospitaliers en Belgique, à concurrence de € 6.000 au maximum par personne couverte, à condition qu'un dossier ait été ouvert auprès de la centrale Willemot Assistance pendant le séjour à l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier. Cette intervention est limitée à maximum 3 mois après sortie de l'hôpital à l'étranger.

Dans le cas où une hospitalisation en Belgique n'est pas nécessaire, Willemot Assistance intervient dans les frais médicaux ambulatoires jusqu'à concurrence de € 745 (les frais de massage et de physiothérapie étant limités à € 125 au maximum); cette intervention est limitée à 1 an à dater de l'événement.

Les indemnités sont remboursées après intervention de la mutuelle ou de l'organisme de sécurité sociale concerné.

4.1.5 LIGNE «INFO DOCTEUR»

Les bénéficiaires d'une assistance à l'étranger peuvent poser leurs questions médicales avant et pendant leurs vacances. Ces questions portent sur des conseils généraux ou des informations mais pas sur un diagnostic.

A l'étranger, les personnes recherchant un centre hospitalier peuvent se renseigner auprès de la centrale Willemot Assistance, qui leur indiquera un centre proche de l'endroit où ils se trouvent, sous réserve d'être dans une région desservie par un ou plusieurs centre(s) médical(aux). Dans des régions désertiques, peu peuplées ou dans certains pays, cette recherche peut demander du temps, la réponse sera alors donnée après une recherche approfondie.

La centrale Willemot Assistance ne peut être tenue responsable de la qualité offerte par ce centre médical ou hospitalier tant en Belgique qu'à l'étranger.

Dans le cas où l'assuré, à l'étranger, a besoin de médicaments soumis à prescription, notre ligne «Info docteur» peut lui indiquer le médicament équivalent à celui qui lui fait défaut.

4.1.6 ENVOI DE MÉDICAMENTS, PROTHÈSES OU LUNETTES

Willemot Assistance organise et prend en charge l'envoi de médicaments, prothèses ou lunettes indispensables au traitement médical et dont l'équivalent est introuvable à l'étranger,

leur prix d'achat restant à charge du bénéficiaire. Le bénéficiaire doit pour ce faire désigner une personne qui les remettra à Willemot Assistance.

Cet envoi reste soumis aux législations locales et à l'impossibilité de trouver un médicament équivalent à l'étranger. Sont exclus, les envois de stupéfiants ou tout autre médicament apparenté.

4.1.7 RETOUR ANTICIPÉ

Willemot Assistance organise et prend en charge les frais de voyage aller-retour d'un bénéficiaire qui désire revenir en Belgique dans l'un des cas cités ci-après et ensuite rejoindre son lieu de villégiature à l'étranger. En lieu et place d'un titre de transport aller-retour, le bénéficiaire peut également opter pour un aller simple et faire bénéficier un second bénéficiaire d'un autre aller simple pour rejoindre la Belgique. Cela s'applique également pour le compagnon de voyage couvert si celui-ci doit poursuivre le voyage seul.

Willemot Assistance se réserve le droit d'utiliser, si possible, le titre de transport original de la personne à rapatrier.

Willemot Assistance se réserve le choix du moyen et du moment du retour anticipé dans un délai de 72 heures à compter de l'événement, compte tenu de la situation d'urgence. Le voyage aller-retour doit être réalisé endéans les 7 jours qui suivent l'événement, soit en train, soit en avion de ligne en classe économique, soit avec le véhicule couvert.

Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule couvert, Willemot Assistance rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroutes et carburant), sur présentation des justificatifs. La présente garantie n'est pas octroyée en cas d'un retour définitif en Belgique avec le véhicule couvert.

Si le voyage retour ne s'effectue pas avec le véhicule couvert et qu'aucun autre bénéficiaire ne peut le conduire, Willemot Assistance organise et prend en charge le retour du véhicule couvert au domicile du bénéficiaire, au choix de Willemot Assistance quant au moment et au moyen disponible.

Cas couverts pour un retour anticipé:

a) Retour anticipé en cas d'hospitalisation du conjoint, du (de la) concubin(e), père, mère, enfant(s) du bénéficiaire.

- Si le médecin traitant certifie que cette hospitalisation devra excéder 5 jours au moins, qu'elle était imprévue et que la gravité de l'état de santé du patient justifie la présence du bénéficiaire à son chevet, Willemot Assistance organise et prend en charge l'aller-retour d'un seul bénéficiaire.
- Si la personne hospitalisée est un enfant de moins de 18 ans du bénéficiaire et si la présence du bénéficiaire comme père ou mère est souhaitable, Willemot Assistance organise et prend en charge l'aller-retour au domicile du père ou de la mère de l'enfant.

Dans ce dernier cas, la limite des 5 jours n'est pas d'application.

Dans les deux cas, un certificat médical doit être présenté.

b) Retour anticipé suite au décès en Belgique d'un membre de la famille jusqu'au deuxième degré.

c) Retour anticipé pour sinistre grave au domicile du bénéficiaire: vol, incendie ou dégâts des eaux rendant le domicile inhabitable et la présence du bénéficiaire indispensable pour la sauvegarde de ses intérêts.

d) d) Retour anticipé en cas de disparition d'un enfant mineur de moins de 16 ans, pour autant qu'il ait disparu depuis plus de 48 heures et qu'une déclaration officielle ait été faite aux autorités compétentes (police et éventuellement Child Focus).

La garantie de retour anticipé n'est octroyée que sur présentation des pièces justificatives de dépenses et d'une attestation justifiant le retour anticipé (acte de décès, déclaration de sinistre,...).

4.1.8 RETOUR DES ENFANTS

En cas d'hospitalisation ou de décès à l'étranger de l'accompagnant des enfants de moins de 18 ans et pour autant qu'aucun autre accompagnant présent ne puisse reprendre ce rôle, Willemot Assistance organise et prend en charge l'envoi d'un accompagnant (membre de la famille ou hôtesse) chargé de rapatrier les bénéficiaires de moins de 18 ans.

Les frais de séjour de cet accompagnant dans un hôtel sont pris en charge à concurrence de € 65 au maximum par jour (logement + petit déjeuner). L'intervention maximale étant limitée à € 500 par sinistre.

4.1.9 VISITE AU BÉNÉFICIAIRE HOSPITALISÉ À L'ÉTRANGER

Lors d'une hospitalisation du bénéficiaire à l'étranger dont la durée est supérieure à 5 jours, Willemot Assistance organise et prend en charge un voyage aller-retour d'un membre de la famille, au choix de Willemot Assistance, soit par train 2ème classe, soit par avion en classe économique, au départ de la Belgique. Si le voyage aller-retour s'effectue avec le véhicule personnel, Willemot Assistance rembourse sur présentation des justificatifs, les frais effectivement déboursés (péages d'autoroutes et carburant) sans toutefois dépasser le coût du voyage en train 2ème classe.

Les frais de séjour de ce visiteur dans un hôtel à l'étranger sont pris en charge (logement + petit déjeuner), à concurrence de maximum € 65 par jour, l'intervention étant limitée à maximum € 500.

Si le bénéficiaire hospitalisé est âgé de moins de 18 ans, la limite des 5 jours n'est plus d'application.

4.1.10 ANIMAUX DOMESTIQUES (CHIENS ET CHATS)

En cas de rapatriement du bénéficiaire, Willemot Assistance organise et prend en charge le retour de maximum deux petits animaux domestiques. Toutefois, cette prestation est effectuée dans les limites des règlements sanitaires locaux ainsi qu'aux restrictions imposées par les compagnies de transport.

En cas d'accident ou de maladie survenu(e) à un animal domestique ayant accompagné le bénéficiaire durant le voyage aller, Willemot Assistance prend en charge les frais de vétérinaire à concurrence de maximum € 65.

4.1.11 RAPATRIEMENT FUNÉRAIRE

En cas de décès à l'étranger du bénéficiaire, Willemot Assistance organise et prend en charge le rapatriement de sa dépouille mortelle depuis l'hôpital ou le funérarium jusqu'au lieu en Belgique désigné par la famille, ainsi que les frais d'embaumement et les frais de formalités administratives à l'étranger.

Les frais de cercueil sont pris en charge à concurrence de maximum €745. Willemot Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique des autres bénéficiaires.

Willemot Assistance organise et prend en charge le retour en Belgique d'un accompagnant assuré si ce dernier devait poursuivre seul le voyage. Willemot Assistance vérifiera toujours si les moyens de transport prévus à l'origine peuvent être utilisés pour le voyage de retour en Belgique. Si le bénéficiaire décédé à l'étranger est inhumé ou incinéré sur place, Willemot Assistance intervient à concurrence de €745 maximum dans les prestations définies ci-après:

- les frais de mise en bière et l'embaumement;
- les frais de cercueil et d'urne;
- les frais de transport sur place de la dépouille mortelle;
- les frais de rapatriement de l'urne;
- un titre de transport A/R permettant à un membre proche de la famille de se rendre sur place;
- les formalités administratives à l'étranger.

Les frais d'inhumation, d'incinération et de cérémonie ne sont pas couverts.

4.1.12 FRAIS DE TÉLÉCOMMUNICATION

Willemot Assistance prend en charge, à concurrence de maximum € 125 et sur présentation des pièces justificatives, les frais de télécommunication pour atteindre la centrale Willemot Assistance, à la condition que le premier appel soit suivi d'une prestation d'assistance garantie.

La centrale Willemot Assistance acceptera sous ces conditions les demandes de communication en P.C.V. (payé par le destinataire).

4.1.13 MESSAGES URGENTS

Si depuis l'étranger le bénéficiaire souhaite transmettre un message urgent à sa famille ou à son environnement immédiat concernant sa maladie, accident ou toute autre garantie reprise dans ces conditions générales, Willemot Assistance fera le nécessaire pour transmettre ce message.

De même, Willemot Assistance fera tout son possible pour transmettre au bénéficiaire tout message urgent reçu de sa famille ou son environnement immédiat dans le cadre des garanties décrites. Willemot Assistance ne peut être tenu responsable du contenu du message.

4.1.14 FRAIS D'INTERPRÈTE

Willemot Assistance prend en charge, à concurrence de maximum € 125 et sur présentation des pièces justificatives, les frais d'interprète auquel le bénéficiaire devrait éventuellement faire appel dans le cadre des garanties prévues.

4.1.15 ENVOI DE BAGAGES

Si les bagages du bénéficiaire sont volés, Willemot Assistance organise et prend en charge l'envoi d'une valise contenant des effets personnels. La valise doit être remise à Willemot Assistance par une personne désignée par le bénéficiaire. Le bénéficiaire est tenu de déclarer le vol auprès des autorités compétentes du pays.

4.1.16 SERVICE D'AIDE AUX SENIORS ET AUX PERSONNES HANDICAPÉES

Pour les bénéficiaires âgés de plus de 60 ans ou handicapés, Willemot Assistance peut organiser, sur simple demande:

- la mise à disposition d'un fauteuil roulant à l'aéroport de départ et d'arrivée;
- le transport de ce bénéficiaire de son domicile vers l'aéroport de départ et de l'aéroport d'arrivée vers le lieu de destination et vice versa, les frais de transport restant toutefois à la charge du bénéficiaire.

4.1.17 GARANTIES POUR LES SPORTS D'HIVER

Frais de recherche et de sauvetage en montagne

Willemot Assistance organise et prend en charge, à concurrence de maximum € 5.000 pour l'ensemble des bénéficiaires, les frais de recherche en montagne résultant de la pratique du ski ou de la promenade en montagne ainsi que les frais de secours sur les pistes de ski, facturés par des organismes officiels de secours. Le ski hors-piste est également couvert si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé par l'ISIA (association internationale des moniteurs de ski) ou un guide de montagne agréé par l'ISIA. La garantie est octroyée sur présentation de la facture des frais et d'une attestation des services de secours ou de la gendarmerie locale certifiant l'identité des bénéficiaires.

«Remontées mécaniques» et «cours de ski»

Willemot Assistance prend en charge à concurrence de maximum € 200 chacun, les forfaits «remontées mécaniques» et «cours de ski» de plus de 5 jours qui n'ont pu être utilisés du fait d'un accident survenu au bénéficiaire lors de la pratique du ski. Ceux-ci sont remboursables à partir du lendemain de l'accident, pour la durée du forfait restant à courir et sur présentation du justificatif médical mentionnant l'inaptitude de la pratique du ski.

Frais médicaux en Belgique suite à un accident de ski

Les frais médicaux (visite médecin, frais de kiné et frais pharmaceutiques) et d'hospitalisation en Belgique, suite à un accident de ski survenu à l'étranger, sont garantis durant un an après la survenance de l'accident à concurrence de € 745 au maximum (les frais de massage et de physiothérapie étant limités à maximum € 125). Cette garantie est accordée à condition qu'un dossier ait déjà été ouvert auprès de la centrale Willemot Assistance pendant le séjour à

l'étranger et que des frais médicaux aient déjà été payés pour ce dossier, sur base du décompte de la mutuelle.

Bris de ski

En cas de bris de skis et/ou de fixations appartenant au bénéficiaire (skis alpins, skis de fond, snowboards, monoskis et skis de cross country), Willemot Assistance prend en charge leurs frais de réparation ou de remplacement, à concurrence de € 375 maximum au prorata de leur vétusté fixée à 15 % par année commencée.

Si seulement un des skis s'avère irréparable et qu'il est impossible de reconstituer la paire, Willemot Assistance rembourse la paire au prorata de la vétusté de celle-ci.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture originale d'achat et de réparation des skis et/ou fixations brisés. Les skis et/ou fixations doivent être déposés dans une de nos agences.

Vol de skis, bâtons, chaussures de ski

En cas de vol de skis, bâtons et/ou chaussures de ski appartenant au bénéficiaire, Willemot Assistance intervient à concurrence de € 250 maximum au prorata de leur vétusté fixée à 15 % par année commencée et avec une franchise de € 75, pour autant que le vol ait été commis avec effraction ou violence dûment constatée.

La garantie n'est pas octroyée lorsque les skis, bâtons ou chaussures de ski ont été laissés sans surveillance.

Toute demande d'indemnisation doit être accompagnée de la facture originale d'achat des objets volés et d'une déclaration aux autorités compétentes à l'étranger.

Avance de frais d'avocats

Willemot Assistance avance les frais de défense jusqu'à concurrence de € 2.500 au maximum au bénéficiaire qui subit une perte résultant de la pratique du ski, en cas d'action en dommages et intérêts de la part d'un tiers.

Une telle demande n'est prise en considération que si elle porte sur un montant supérieur à € 50.

4.1.18 TRANSFERT DE FONDS

Willemot Assistance peut organiser un transfert de fonds en cas de vol ou perte du portefeuille du bénéficiaire, pour autant qu'une plainte ait été déposée à la police. Dans ce cas, le bénéficiaire est tenu de communiquer le nom et le numéro de téléphone d'une personne de son choix qui peut déposer la somme demandée et les frais de transfert dans l'agence de l'intermédiaire le plus proche indiqué par Willemot Assistance. Cette agence transmettra l'argent dans les plus brefs délais à l'agence de l'intermédiaire le plus proche de l'endroit où se trouve le bénéficiaire où la somme demandée pourra être retirée. Willemot Assistance s'occupera de contacter toutes les personnes concernées pour effectuer ce transfert.

4.1.19 CAUTION DE MISE EN LIBERTÉ

Si à la suite d'un accident de roulage à l'étranger le bénéficiaire fait l'objet de poursuites, Willemot Assistance lui avance le montant de la caution pénale exigée par les autorités judiciaires à concurrence de maximum € 12.500.

Dans ce cas, Willemot Assistance prend en charge les honoraires d'avocat à concurrence de maximum € 1.250.

4.1.20 CONTRETEMPS A L'ETRANGER

Willemot Assistance prend en charge les frais de prolongation de séjour à l'hôtel du bénéficiaire s'il ne peut entreprendre le voyage de retour à la date initialement prévue à la suite d'un cas de force majeure tel que :

- catastrophe naturelle ;
- conditions atmosphériques

Willemot Assistance intervient dans les frais de première nécessité : hébergement, restauration et prolongation de la garantie d'assistance voyage jusqu'à concurrence de € 65 par jour et par personne et ce pendant 10 jours consécutifs au maximum et moyennant présentation de justificatifs originaux.

Le bénéficiaire devra entreprendre les démarches suivantes pour demander l'intervention de Willemot Assistance :

- Le bénéficiaire doit d'abord prendre contact avec son organisateur de voyage ou avec sa compagnie aérienne qui ont des obligations à l'égard de leurs clients.
- Willemot Assistance interviendra pour les frais facturés lorsque l'organisateur de voyage ou la compagnie aérienne ne sont pas tenus à des obligations de remboursement à l'égard du bénéficiaire.
- Le bénéficiaire devra pour cela envoyer les pièces justificatives à Willemot Assistance suivant les procédures décrites à l'article 4.2 des conditions générales.

4.2 PROCEDURE A SUIVRE POUR FAIRE APPEL AUX GARANTIES:

Lorsqu'un bénéficiaire est malade ou blessé lors d'un déplacement à l'étranger, il doit être fait appel en priorité aux secours locaux (ambulance, hôpital, médecins...) en cas d'urgence et prévenir la centrale d'assistance de Willemot Assistance endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Lors de l'ouverture d'un dossier auprès de la centrale Willemot Assistance, les renseignements ci-dessous doivent être communiqués:

- le nom (éventuellement le nom de jeune fille), l'âge et l'adresse en Belgique du bénéficiaire malade ou blessé;
- l'adresse et le numéro de téléphone du lieu où se trouve le malade ou le blessé, ainsi que du lieu de villégiature, si ce n'est pas le même;
- le nom et l'adresse du médecin sur place;
- le nom et l'adresse du médecin traitant en Belgique.

EN CAS D'HOSPITALISATION:

- le nom de l'hôpital et le service dans lequel se trouve le bénéficiaire;
- l'état de santé du bénéficiaire;

- le traitement en cours.

DÉMARCHES À EFFECTUER À L'ETRANGER:

- demander un justificatif des honoraires et autres dépenses ainsi qu'un certificat d'hospitalisation d'urgence;
- pour les frais de prolongation de séjour dans un hôtel, réclamer un certificat médical au nom du bénéficiaire attestant la nécessité, le début et la fin de l'alitement ou de l'hospitalisation, la note d'hôtel acquittée mentionnant la durée de votre séjour ainsi que toutes les pièces justificatives pouvant déterminer la date limite du séjour à l'étranger;
- s'il s'agit de frais médicaux ambulatoires (sans hospitalisation) supérieurs à € 250, demander un rapport médical au médecin étranger et le renvoyer à l'attention confidentielle du médecin de Willemot Assistance.

DÈS LE RETOUR EN BELGIQUE ET SI LA SÉCURITE SOCIALE ÉTRANGÈRE N'EST PAS INTERVENUE SUR PLACE:

- photocopier tous les justificatifs des honoraires ou autres dépenses;
- transmettre à Willemot Assistance les photocopies des justificatifs;
- présenter le dossier de demande d'intervention à la mutuelle belge ou la sécurité sociale en joignant les justificatifs originaux;
- dès intervention de la mutuelle, transmettre à Willemot Assistance le(s) décompte(s) de ceux-ci en joignant les justificatifs originaux estampillés par la mutuelle ou à défaut les photocopies des justificatifs; Willemot Assistance rembourse le solde des honoraires et autres dépenses dans les limites reprises aux présentes conditions générales.

5. ASSISTANCE AUX VEHICULES A L'ETRANGER

5.1 EN CAS DE PANNE OU INCIDENT

5.1.1 DEPANNAGE SUR ROUTE, REMORQUAGE

Willemot Assistance organise et prend en charge le dépannage sur route par un des 10.000 patrouilleurs des clubs automobiles affiliés à la Fédération Internationale de l'Automobile (F.I.A.).

Willemot Assistance organise (sauf législations contraires) et prend en charge le remorquage vers le garage le plus proche. En l'absence d'un patrouilleur d'un club affilié à la F.I.A., Willemot Assistance organise et prend en charge, à concurrence de € 375 au maximum, le dépannage sur route et/ou le remorquage du véhicule couvert, sur simple présentation de la facture acquittée.

Les frais de réparation et de fournitures de pièces restent à charge du bénéficiaire, Willemot Assistance ne pouvant en aucun cas être tenu pour responsable du choix, de la qualité ou des prix des réparations effectuées par un garagiste. Les réparations du véhicule couvert se font avec l'accord écrit et sous le contrôle du bénéficiaire.

Les dépannages et/ou les remorquages dus à la surcharge du véhicule couvert ainsi que les amendes de tout genre, ne seront pas pris en charge par Willemot Assistance.

5.1.2. DIAGNOSTIC

En cas d'immobilisation, un diagnostic sera établi lors du contact téléphonique avec la centrale d'assistance de Willemot Assistance, en collaboration avec un expert Willemot Assistance et le garage qui a pris le véhicule en charge. A défaut, le diagnostic sera effectué par notre correspondant local. Ce diagnostic déterminera la durée prévue d'immobilisation du véhicule.

Willemot Assistance se réserve le droit de prendre directement contact avec l'expert local.

Vous pourrez bénéficier, au choix, des prestations suivantes :

Attente de réparations :

Vous pouvez attendre sur place que les réparations du véhicule couvert soient achevées.

Willemot Assistance prend en charge les frais d'hôtel (logement + petit déjeuner) à concurrence de € 65 maximum par nuit (80€ pour une chambre single) et par bénéficiaire pour autant que le bénéficiaire ne se trouve pas sur son lieu de séjour, ou qu'il doive prolonger son séjour au-delà du terme prévu.

Willemot Assistance met également un véhicule de remplacement à votre disposition pendant la durée des réparations selon les modalités prévues au point 5.4.

Cette clause est également d'application, aux mêmes conditions, pour les frais de location d'un emplacement de camping pour le véhicule tracté (caravane ou remorque) et ce, pour la durée des réparations.

Ces prestations sont garanties pour une durée maximum de 5 jours ouvrables, et plafonnées à € 500.

OU

Continuation de voyage :

Si vous choisissez de laisser votre voiture au garage et de poursuivre votre voyage, Willemot Assistance prendra en charge le trajet aller jusqu'à votre destination finale et le retour jusqu'au garage pour récupérer le véhicule. Cette prestation est garantie jusqu'à un montant de maximum € 500 pour l'ensemble des bénéficiaires.

Ce trajet pourra s'effectuer en train 2^{ème} classe, en avion classe Economy ou en véhicule de remplacement qui sera mis à disposition pendant un maximum de 5 jours (voir point 5.4) et est choisi par Willemot Assistance en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

OU

Rapatriement du véhicule :

Si la durée de réparation est estimée à plus de 3 jours ouvrables, Willemot Assistance prend en charge: le rapatriement du véhicule couvert conformément aux modalités du point 5.5

et

Le rapatriement des bénéficiaires

Le voyage s'effectue soit en train 2^{ème} classe, soit par avion en classe Economy et est choisi par Willemot Assistance en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage.

Si le voyage de retour s'effectue avec le véhicule d'un tiers, Willemot Assistance rembourse les frais effectivement déboursés (péages d'autoroutes et carburant), sur présentation des justificatifs. Il convient, pour toute demande de remboursement, de transmettre à Willemot Assistance les titres de transport originaux.

5.2 EN CAS DE VOL DU VEHICULE

Si le véhicule est volé à l'étranger, Willemot Assistance prend en charge soit le rapatriement des bénéficiaires soit la continuation de voyage selon les modalités de l'article 5.5 à concurrence de maximum €500. La déclaration de vol faite à la police locale doit être fournie par le bénéficiaire.

Si le véhicule est retrouvé avant le retour, la même procédure que dans le cas de la panne accident sera suivie (point 5.1).

5.3 EN CAS D'INCAPACITE DU (DES) CONDUCTEUR(S)

Si, à la suite d'un accident ou d'une maladie inopinée du conducteur assuré, le bénéficiaire se trouve dans l'impossibilité de poursuivre sa route et qu'aucun autre passager n'est autorisé à prendre le volant, Willemot Assistance organise et prend en charge, après un contact médical avec un médecin sur place, l'envoi d'un chauffeur de remplacement pour ramener le véhicule couvert et éventuellement ses autres passagers couverts vers leur domicile. Les frais de carburant et péages restent à charge du bénéficiaire.

Willemot Assistance peut être dégagé de cet engagement si le véhicule présente des anomalies graves le mettant dans l'impossibilité de circuler en toute sécurité.

En cas d'urgence ou de convenance personnelle, le bénéficiaire peut engager un chauffeur de son choix. Dans cette éventualité, Willemot Assistance, après un contact médical avec un médecin sur place, prend en charge:

- 1) la rémunération et les frais d'étape du chauffeur pour € 50 au maximum par jour, pour la durée totale de ses prestations, y compris les journées de retour en train. Les étapes journalières moyennes par route doivent comporter un minimum de 500 km;
- 2) les frais de retour du chauffeur en train 2^{ème} classe.

5.4 MISE A DISPOSITION D'UN VEHICULE DE REMPLACEMENT A L'ETRANGER

Willemot Assistance organise et prend en charge la mise à disposition au bénéficiaire d'un véhicule de remplacement, de catégorie A, B ou C de n'importe quelle marque (catégorie D en fonction des possibilités pour Willemot VIP), avec un maximum de 5 jours civils pour la Willemot Assistance et 10 jours pour la Willemot Assistance VIP aux conditions suivantes. Seul Willemot Assistance apprécie l'opportunité du choix de ce mode de transport.

Avant qu'un véhicule de remplacement ne soit accordé, Willemot Assistance se réserve le droit d'effectuer une expertise du véhicule couvert.

L'octroi du véhicule de remplacement est garanti dans les limites des disponibilités locales et restrictions légales. La non-disponibilité d'un véhicule de remplacement ne peut en aucun cas donner lieu à une indemnisation quelconque.

Le bénéficiaire accepte de respecter les conditions générales de location, comme indiqué dans le contrat de location du loueur désigné par Willemot Assistance. Les conditions générales de location du loueur seront présentées au bénéficiaire pour signature avant la mise à disposition du véhicule de remplacement.

Le bénéficiaire qui reçoit un véhicule de remplacement, s'engage à le remettre à la fin de la période de mise à disposition mentionnée explicitement dans le contrat de location et ce, à l'endroit, à l'heure et le jour désigné par Willemot Assistance. En cas de restitution tardive du véhicule, chaque journée dont plus de deux heures seront écoulées sera considérée comme une journée complète et sera donc facturée au bénéficiaire. Le véhicule doit être restitué avec le plein de carburant. Le véhicule de remplacement est assuré en responsabilité civile et dégâts matériels selon les conditions fixées dans le contrat de location du loueur. Les frais de carburant et de péages sont à charge du bénéficiaire de même que les frais éventuels de réexpédition de ce véhicule (drop off).

Lors de la réception du véhicule de remplacement, le bénéficiaire devra payer une caution selon les conditions fixées dans le contrat de location du loueur. Le bénéficiaire doit pour ce faire disposer d'une carte de crédit car elle lui sera demandée par le loueur pour la caution.

Cette caution ne sera restituée au bénéficiaire que si le véhicule, au terme de la période définie dans le contrat de location, est remis sans dommage supplémentaire et si le bénéficiaire s'est conformé à toutes les obligations reprises dans le contrat de location. Lors de la réception et de la restitution du véhicule de remplacement, l'état du véhicule sera constaté à l'aide d'un rapport check in/check out qui doit être signé pour accord par le bénéficiaire et le loueur.

Si le bénéficiaire du véhicule de remplacement souhaite conserver le véhicule de remplacement plus longtemps que la période fixée par Willemot Assistance, il devra se présenter chez le loueur avant le terme de la période de mise à disposition couverte par Willemot Assistance selon le contrat de location et conclure à cette fin un contrat de location distinct avec la société de location. La société de location facturera les jours supplémentaires au bénéficiaire selon les conditions mentionnées dans ce contrat de location distinct.

Les pièces justificatives originales attestant de la durée du déplacement à l'étranger (réservation d'hôtel, d'un logement de vacances, d'un emplacement de camping, etc.) et de la réparation du véhicule couvert (facture...), doivent être produites sur simple demande de Willemot Assistance.

Le véhicule de remplacement mis à disposition dans le cadre de la procédure précitée ne peut sous aucun prétexte être utilisé dans d'autres pays que ceux énumérés au point 3.1 (Territorialité), excepté la Belgique pour le voyage de retour.

5.5 RAPATRIEMENT DU VEHICULE COUVERT

Willemot Assistance organise et prend en charge :

- le rapatriement du véhicule couvert jusqu'au garage de votre choix en Belgique..
- les frais de gardiennage à concurrence de maximum €15/jour pour une durée maximum de 15 jours.

La demande doit lui être adressée dans les 48 heures qui suivent l'immobilisation du véhicule. Les frais de gardiennage sont pris en charge à partir du jour où le véhicule n'est plus sous séquestre. Willemot Assistance s'engage à rapatrier le véhicule couvert dans les meilleurs délais et conditions possibles, ceux-ci restant au choix de Willemot Assistance. Aucun retard ne peut faire l'objet d'un dédommagement.

Le bénéficiaire ne peut jamais, sous peine de forclusion de plein droit, rapatrier le véhicule de sa propre initiative. Le rapatriement est pris en charge par Willemot Assistance si la valeur résiduelle ou la valeur catalogue du véhicule (selon la cotation Eurotax «achat») est supérieure au coût du rapatriement. Dans le cas contraire, le véhicule couvert sera abandonné.

Willemot Assistance est dégagé de toute responsabilité pour les éventuels dégâts causés au véhicule couvert transporté ou remorqué, ainsi qu'en cas de disparition ou détérioration du contenu du véhicule couvert. Le bénéficiaire autorise Willemot Assistance à prendre d'office toutes les mesures nécessaires pour sauvegarder ses intérêts propres et à exercer toute poursuite qu'il jugerait utile tant contre lui-même que contre quiconque.

Il y a lieu de consulter le service technique de Willemot Assistance qui examinera en particulier le dossier en cas de contestation.

5.6 ABANDON DU VEHICULE COUVERT

Willemot Assistance organise le dédouanement et prend en charge les frais de douane qui deviendraient exigibles à la suite de la destruction du véhicule en raison d'un vol dûment établi, d'une panne irréparable ou d'un incendie. Dans ce cas, seuls les bagages de voyage (objets personnels qu'on emporte avec soi en voyage) seront rapatriés avec les bénéficiaires.

Un certificat de cession ou de destruction du véhicule, dûment complété et délivré par l'autorité locale et signé par le garagiste ou le ferrailleur, est exigé.

Sous peine de se voir refuser toute intervention, le bénéficiaire s'engage, si un de ces événements venait à se produire, à prévenir Willemot Assistance dans les 24 heures qui suivent le moment où il a eu connaissance du fait et à se conformer aux instructions qui lui sont données.

Willemot Assistance règle directement les droits à l'administration douanière concernée. En cas de sinistre total, la plaque officielle (plaque arrière) doit être enlevée.

En cas d'abandon de l'épave, l'intervention de Willemot Assistance dans les frais de gardiennage est limitée à un montant maximum de € 15 par jour pour une durée maximum de 15 jours.

5.7 ENVOI DE PIECES DE RECHANGE

S'il n'est pas possible de se procurer à l'étranger des pièces indispensables au bon fonctionnement du véhicule couvert dans les 3 jours ouvrables, Touring organise et prend en charge, sur appel téléphonique confirmé par une demande écrite, l'envoi de ces pièces par le

moyen de transport le plus approprié en fonction des horaires, des possibilités et du lieu d'interruption du voyage, sous réserve des législations locales et internationales. L'envoi d'un moteur est exclu. Le prix des pièces, les taxes de douane et les frais d'importation restent à charge du bénéficiaire.

Touring est exonéré de son obligation en cas de force majeure, telle que:

- l'abandon de fabrication par le constructeur;
- la non disponibilité de la pièce chez le grossiste ou concessionnaire de la marque;
- une perturbation ou grève générale des moyens de transport.

5.8 CONSULTATION TECHNIQUE

Willemot Assistance prend en charge la consultation technique donnée par un expert agréé. Le montant de cette consultation est remboursé au bénéficiaire par Willemot Assistance jusqu'à concurrence de €250 contre remise de la note d'honoraires de l'expert.

La gratuité ou le remboursement est subordonné au fait que la consultation ait été strictement limitée à un problème technique relatif à l'usage fait à l'étranger du véhicule du bénéficiaire, à l'exception des dégradations consécutives à un accident de roulage.

5.9 PROCEDURE A SUIVRE

CONTACTER WILLEMOT ASSISTANCE EN CAS DE SINISTRE

En cas d'incident survenu lors de votre déplacement à l'étranger, il doit être fait appel à Willemot Assistance endéans les 24 heures, excepté en cas de force majeure. Afin d'accélérer les prestations d'assistance, il y a lieu de préparer les informations suivantes:

- le numéro de membre ou le numéro de plaque d'immatriculation (il est en outre préférable d'épeler votre numéro de plaque lorsque vous êtes en contact téléphonique avec la centrale Willemot Assistance);
- la marque, le type et l'année de la voiture concernée;
- l'adresse complète pour une éventuelle intervention (numéro de l'autoroute, borne kilométrique, nom de la rue, lieu exact avec code postal);
- le numéro de téléphone auquel vous êtes joignable à ce moment-là;
- le nombre de personnes sur place;
- le sens du voyage effectué (aller ou retour).

Les pièces justificatives attestant notamment de l'immobilisation au sein d'un garage et de la réparation du véhicule couvert, telles que la facture de réparation,... doivent être fournies sur simple demande de Willemot Assistance.

Il convient, pour toute demande de remboursement, de transmettre à Willemot Assistance les pièces originales.

6. EXCLUSIONS

Les prestations garanties prévues dans les présentes conditions générales ne sont pas octroyées dans les circonstances suivantes:

6.1 EXCLUSIONS GENERALES

- tout événement connu lors de la souscription et/ou le départ à l'étranger;
- la procédure à suivre n'a pas été respectée;
- les événements et circonstances liés directement ou indirectement au non respect de la législation en vigueur, ou à un comportement en contradiction au principe de la gestion «en bon père de famille»;
- les événements survenus en dehors de la période de validité;
- tout événement survenu au-delà des 3 premiers mois du séjour à l'étranger;
- Les affections et événements consécutifs à l'usage aigu ou chronique de drogues, d'alcool ou
- de toute autre substance non prescrite par un médecin et modifiant le comportement;
- toute prestation non demandée ou refusée par le bénéficiaire lors de l'événement, ou non organisée ou non autorisée par Willemot Assistance;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de la pratique de l'aviation, dans des circonstances autres qu'en tant que passager payant d'un appareil multimoteur de transport de passagers dûment licencié et dûment conçu pour ce transport;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de la propriété, de la détention ou de l'usage d'appareils d'aviation ou d'embarcations;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de la responsabilité contractuelle ou de la responsabilité envers les membres de la famille du bénéficiaire;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent d'actes volontaires, malveillants ou illégaux;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui résultent de l'exploitation d'un commerce, de la gestion d'entreprises ou de l'exercice d'une profession;
- des blessures corporelles et dommages matériels subis au cours de l'exercice d'une activité professionnelle ou qui sont la conséquence de celle-ci, touchant tout bénéficiaire employé en vertu d'un contrat de travail ou d'apprentissage;
- tous dommages qui sont, directement ou indirectement, le fait ou qui sont la conséquence de frais résultant de poursuites judiciaires;
- les événements couverts survenant dans les pays exclus de la garantie;
- les frais d'annulation de séjour;
- les frais supplémentaires d'hôtel (location de DVD, pay-TV, téléphone etc.), d'hôpital ou d'aéroport (surpoids de bagages...);
- les suites de la pratique de sports dangereux (tels que, liste non exhaustive, les sports motorisés, le bobsleigh, l'alpinisme, la compétition automobile, les rallyes, les raids, les épreuves de vitesse, l'escalade, le ski hors piste sauf si le bénéficiaire est accompagné d'un moniteur de ski agréé ou un guide de montagne agréé, le deltaplane, le parapente, le parachutisme, le kitesurf, la plongée sousmarine, le canyoning, le saut à l'élastique, la spéléologie, les sports de combat, la chasse de gibiers...) et tous les sports pratiqués dans le cadre d'une compétition, à titre gratuit ou non;
- et, en général, tous les frais non expressément prévus dans les présentes conditions générales.

6.2 EXCLUSIONS PARTICULIERES

6.2.1 POUR LES PRESTATIONS AUX PERSONNES

- les états dépressifs, les maladies mentales, les troubles psychiques, névropathiques ou psychosomatiques, sauf si une hospitalisation de plus de 7 jours a été nécessaire et uniquement s'il s'agit d'une première manifestation;
- les rechutes ou aggravations d'une maladie ou d'un état pathologique connu avant le départ;
- les frais d'hôtel (sauf dans les cas autorisés aux conditions générales);
- les frais de restaurant et de boissons;
- le rapatriement de bénéficiaires atteints de maladies ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et n'empêchent pas ces personnes de poursuivre leur séjour à l'étranger;
- les frais de cure, de massage, de physiothérapie et de vaccination;
- les hospitalisations ou opérations à l'étranger prévues avant le départ;
- les grossesses de plus de 28 semaines (dans le souci de bien-être de la mère et de l'enfant à naître), les accouchements et leurs conséquences et les interruptions volontaires de grossesse;
- les maladies en phase terminale;
- les cas d'oxygéno-dépendance;
- les frais de lunettes, verres de contact, appareils médicaux et prothèses en général;
- les traitements non reconnus par l'I.N.A.M.I.;
- les frais médicaux exposés en Belgique, même si ceux-ci sont consécutifs à une maladie ou un accident survenu à l'étranger;
- les tentatives criminelles ou suicidaires et les actes intentionnels posés par le bénéficiaire;
- les frais de bilan de santé;
- les traitements esthétiques, diététiques, homéopathiques et d'acupuncture;
- les examens périodiques de contrôle ou d'observation.

6.2.2 POUR LES PRESTATIONS AUX VEHICULES

- les frais d'entretien du véhicule;
- les dommages matériels résultant d'une tentative de vol ou d'un vol.

NOTES

A series of 20 horizontal dotted lines for writing notes.